

..... , le .. / .. / 2010

De : M. / Mme : .....  
Adresse : .....  
.....  
.....  
Tel. ....

A : DDCCRF Haute Savoie  
L'Acropole, 88 Avenue d'Aix les Bains, BP 126  
74601 SEYNOD Cedex

**OBJET :**

**Saisine pour pratiques anti-concurrentielles à l'encontre de la FFS (Fédération Française de Ski)**

Monsieur,

Pratiquant régulièrement le ski de fond, je me permets, par la présente, de signaler à vos services certaines pratiques exercées par la Fédération Française de Ski (FFS) à l'encontre des fondeurs amateurs, qui me paraissent largement abusives, et sans doute irrespectueuses des lois sur la concurrence.

Il existe en France des courses populaires de masse (la Transjurassienne ou la Foulée Blanche, par exemple) regroupant plusieurs milliers de skieurs, pour la plupart coureurs occasionnels.

La FFS utilise ces événements pour se financer, d'une manière pour le moins discutable : les organisateurs des dites courses étant chargés de percevoir de l'argent des participants puis de le reverser à la FFS, sous peine de voir leur compétition déclassée par la FFS.

Mes accusations portent ici sur la **vente forcée** de produits d'assurance, et un **enrichissement sans cause** dû à la facturation de titres fédéraux sans aucune contrepartie - et évoquent, de plus, un possible **abus de position dominante**.

**Elles concernent pour l'essentiel un produit appelé "ticket course"**, titre fédéral temporaire (valable 1 jour) que tout participant non licencié FFS doit acquérir s'il désire prendre le départ d'une course populaire.

**1) Vente forcée de produits d'assurance**

Tout amateur qui s'inscrit à une course populaire doit, s'il ne détient pas déjà un titre fédéral annuel (licence ou carte neige), acheter auprès de l'organisateur un "ticket course" FFS.

Or, ce "ticket course" inclut un volet "assurance", auquel il est impossible de déroger.

Il existe sur le marché des assurances concurrentes, qui couvrent le ski de fond de compétition : la pratique est donc anti-concurrentielle.

Certes, il est possible d'acquérir une licence FFS annuelle sans assurance (quoique ce titre semble malgré tout inclure une Responsabilité Civile, non détachable) : mais le coût est de 64 EUR, soit 7 à 10 fois le tarif "ticket course" (6 à 10 EUR, prix généralement constaté).

Pour le consommateur, cela revient à dire que **jouir de ses droits coûte plus cher que d'y renoncer** : s'il ne s'agit pas de vente forcée, ça y ressemble fort, et en tout cas la "vente liée" est avérée (les participants occasionnels achètent l'assurance avec l'inscription à la course, l'unique alternative consistant à payer 7 fois plus cher !).

## 2) Enrichissement sans cause

Le "ticket course" est un titre fédéral qui, hormis l'assurance (censément facultative ?), n'offre aucune valeur ajoutée à celui qui l'achète : c'est un **service sans contenu**, comparable à une "taxe" qui n'aurait pas de justification (contrairement aux autres titres fédéraux, qui permettent par exemple d'être intégré au classement national par points, d'être classé au championnat de France, etc...).

Au passage, si le participant refuse de payer le "ticket course", l'organisateur refuse de l'inscrire (à moins qu'il ne détienne un titre fédéral annuel, beaucoup plus cher) - ce qui renforce les accusations de vente forcée portées plus haut.

## 3) Pour conclure

Ce qui est notable dans ce dossier, c'est que ce sont les organisateurs des courses qui appellent et perçoivent l'argent : en première analyse, on pourrait être tenté de le leur reprocher.

Une telle accusation serait infondée : ils agissent sous la contrainte de la FFS, qui leur octroie en échange un pourcentage du ticket course ("volet organisateur"), les menace de déclasser leur course (ce qui s'est produit, sans doute à titre d'avertissement, l'année où le "ticket course" a été introduit), et possède de nombreux autres moyens de pression (le ski est un petit monde, et bien des dirigeants de la FFS sont aussi responsables de stations et de clubs - l'adhésion des stations et des clubs étant nécessaire à l'organisation de courses prises en compte dans le classement FFS, il est difficile d'organiser un événement d'ampleur sans passer sous les fourches caudines de la FFS).

Ces faits caractérisent-ils d'autres délits, type "**abus de position dominante**" ? Je n'en suis pas certain, mais je vous en laisse juges.

C'est ainsi qu'une fédération sportive transforme ses bénévoles en percepteurs zélés, et ses sportifs en vaches à lait résignées (en d'autres temps, la Fédération Française d'Athlétisme a été condamnée par le Conseil d'Etat pour des pratiques comparables : voir par exemple le jugement n° 199143 du 2 juillet 1999).

A mon sens, le "**ticket course**" devrait être **abrogé**, ce qui n'aurait que des impacts positifs (sauf peut-être pour les caisses de la FFS et de leur assureur, abusivement remplies au détriment des consommateurs).

Je soumets donc ce dossier à votre sagacité, en espérant que vous y décèlerez, comme j'ai pu le faire, les relents de pratiques d'un autre âge : il serait grand temps que notre sport retrouve la blancheur de la neige.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer l'expression de mes sincères salutations

P.S. La FFS, sise 50 rue des Marquisats à Annecy, se trouve dans votre juridiction : c'est pourquoi j'adresse cette saisine à votre agence, dont j'attends, conformément à la Loi, réponse argumentée sur le fond.